

# DECISION DCC 21-270 DU 28 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2021 sous le numéro 1040/217/REC-21, par laquelle maître Saturnin B. R. AGBANI, avocat à la Cour, forme un recours pour violation des droits de son client, Hubert GOULEYO ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite des actes de torture qu'il a subis dans les locaux du commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo, le sieur HOUENAGNON D. Luc, interprète facilitateur au centre Songhaï a fait appel à son client qui s'y est rendu le 18 mai 2021 ; qu'à son arrivée, le commissaire Dine BACHAROU lui a demandé de lui remettre les documents relatifs aux formalités de rapatriement du corps de son frère MBAINAISSEM YANA ELIEL ; qu'alors qu'il a souhaité bénéficier de l'assistance d'un conseil, une équipe d'agents de police, sur instructions du commissaire, l'a conduit sous menottes à sa chambre d'hôtel sis au centre Songhaï où elle a procédé à une perquisition pour se saisir des documents ; qu'il a ensuite été gardé

*MB*



au poste de police, toujours sous menottes attachées à une chaise pendant de longues heures avant d'en être délivré ; que les investigations de son client ont révélé que le commissaire Dine BACHAROU était au service de monsieur Fidèle MOUSSA qui, avec d'autres individus, se sont présentés comme des membres de sa famille pour tenter d'enlever le corps de son défunt frère ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer, d'une part, l'interpellation de son client arbitraire et abusive, d'autre part, les traitements qu'il a subis inhumains et dégradants ; qu'il a joint à la requête une copie du certificat médical initial qui fait état d'une contusion des deux poignets de son client sans atteinte nerveuse avec une incapacité temporaire de deux (02) jours ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 17 août 2021, monsieur Dine BACHAROU, commissaire en charge du commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo a indiqué qu'il a reçu le 17 mai 2021, monsieur Jonas YANA BERI venu se plaindre du refus de son fils Hubert GOULEYO de lui remettre les documents relatifs au rapatriement du corps de son fils décédé, muni du procès-verbal du conseil de famille qui déniait à l'intéressé tout droit sur la dépouille et d'un acte du consul du Tchad au Bénin ; qu'après compte rendu et sur instructions du procureur de la République qui lui a demandé de veiller au rapatriement du corps du défunt par le père au regard des pièces qu'il a produites, il a invité monsieur Hubert GOULEYO au commissariat par l'entremise de monsieur HOUENAGNON D. Luc ; que le lendemain, monsieur Hubert GOULEYO ne s'est présenté à lui qu'après avoir reçu l'appel de monsieur HOUENAGNON D. Luc alors gardé à vue pour avoir usé de manœuvre destinée à empêcher son identification lorsqu'une équipe de la police s'est rendue à cette fin au centre Songhaï ; qu'une fois encore, il a réitéré son refus de remettre les documents à son père ; qu'il n'a été menotté que lorsqu'il a commencé à se montrer menaçant ;

**Considérant** que monsieur HOUENAGNON D. Luc, représentant monsieur Hubert GOULEYO à cette audience, a indiqué que la demande de remise des documents adressée à son mandant était

*12*



faite sous menace et contrainte ; qu'il était prêt à remettre les documents à son père ;

**Vu** les articles 18 alinéa 1, 121 alinéa 2 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 30 et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, la requête n'étant pas revêtue de la signature de monsieur Hubert GOULEYO mais plutôt de celle de son conseil, elle doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** toutefois que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en l'espèce où le requérant évoque la violation de la liberté d'aller et venir et du droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de son client reconnus par la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

### ***Sur l'interpellation de monsieur Hubert GOULEYO***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il résulte des déclarations du commissaire de police du commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement de



Porto-Novo que les diligences qu'il a accomplies, l'ont été sur instructions du procureur de la République en vue d'assurer la remise de la dépouille du défunt à son père dont la paternité n'est pas contestée et qui, en outre, a présenté des pièces qui l'y habilitent ; que dans ces conditions où la mesure d'interpellation de monsieur Hubert GOULEYO est destinée à éviter que l'intéressé se soustrait à l'ordre de l'autorité judiciaire habilitée par la loi, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***Sur les traitements inhumains et dégradants***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « **Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** » ; qu'en l'espèce, le requérant soutient que le fait de l'avoir maintenu menotté contre une chaise pendant de longues heures avant de le libérer est assimilable à des traitements inhumains et dégradants ; qu'il résulte des éléments du dossier que le port des menottes au requérant s'est imposé à l'équipe de police dès lors qu'il est devenu menaçant ; qu'en outre, la contusion des deux poignets de monsieur Hubert GOULEYO sans atteinte nerveuse avec une incapacité temporaire de deux (02) jours mentionnée au certificat médical initial n'est pas constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la requête de maître Saturnin B. R. AGBANI est irrecevable.

**Article 2 : Se** prononce d'office.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la liberté d'aller et venir de monsieur Hubert GOULEYO.

**Article 4 : Dit** que monsieur Hubert GOULEYO n'a pas subi des traitements inhumains et dégradants.

*m*



La présente décision sera notifiée à maître Saturnin B. R. AGBANI, à monsieur le commissaire en charge du commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**